

6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Corporation Moteurs Taiga

Révision de la décision de levée partielle N° 2024-FS-1063532 rendue le 11 octobre 2024

Le 16 octobre 2024

Corporation Moteurs Taiga (l'« émetteur »)

#### LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 19 août 2024.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
3. Le capital autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote restreint de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'actions à droit de vote proportionnel.
4. En date des présentes, l'émetteur a 31 825 716 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action à droit de vote restreint de catégorie A, aucune action de catégorie B et aucune action à droit de vote proportionnel en circulation.
5. Outre les actions ordinaires, les seuls titre émis et en circulation sont les suivants i) des bons

de souscription d'actions ordinaires qui ont été émis à la clôture du regroupement d'entreprises (les « bons de souscription »), ii) des bons de souscription de remplacement d'actions ordinaires qui ont été émis à la clôture du regroupement d'entreprises (les « bons de souscription de remplacement »), iii) des options d'achat d'actions ordinaires qui ont été émises dans le cadre du régime d'options antérieur de l'émetteur et du régime incitatif général (les « options »), qui sont toutes « hors du cours », et iv) des débentures convertibles qui sont convertibles en actions ordinaires et qui ont été émises à deux groupes d'acheteurs en mars et avril 2023 dans le cadre d'un placement dispensé de prospectus mené par l'émetteur (les « débentures convertibles »).

6. Le 19 août 2024, les actions ordinaires et les bons de souscription ont été radiés de la cote de la Bourse de Toronto.
7. Le 19 août 2024, l'autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur à la suite de son omission de déposer ses états financiers intermédiaires non audités, son rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant et les attestations intermédiaires pour la période close le 30 juin 2024 (collectivement, les « documents non déposés »).
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
9. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information continue qu'il devait déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations.

#### *Procédures en vertu de la LACC*

10. Le 10 juillet 2024, l'émetteur et ses filiales, Moteurs Taiga inc., Taiga Motors America Inc. et CGGZ Finance Corp. (collectivement, les « entités Taiga ») ont demandé et obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « LACC ») (les « procédures en vertu de la LACC »), le tout aux termes d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), en sa version modifiée, mise à jour et complétée depuis le 10 juillet 2024.
11. Restructuration Deloitte inc. a été nommée par la Cour en qualité de contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. Le contrôleur a remis à ce jour à la Cour trois rapports sur les procédures en vertu de la LACC, lesquels peuvent tous être consultés sur le site Web créé par le contrôleur pour les procédures en vertu de la LACC.
12. Le 10 juillet 2024, les entités Taiga ont demandé et obtenu auprès de la Cour une ordonnance en vertu de la LACC approuvant un processus de sollicitation de vente et d'investissement (« PSVI ») à l'égard des entités Taiga autorisant la sollicitation d'offres d'investissement, de refinancement ou de vente à l'égard des activités ou des actifs de toutes ou certaines des entités Taiga, le tout conformément au PSVI.

13. Après la réalisation du PSVI, M. Stewart Wilkinson (l'« acquéreur ») a été choisi par l'émetteur à titre de soumissionnaire admissible avec l'appui et la recommandation du contrôleur et, le 7 octobre 2024, l'acquéreur et les entités Taiga ont signé une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») qui prévoit l'acquisition de toutes les actions ordinaires de l'émetteur par l'acquéreur, sous réserve des exclusions, des modalités et des conditions qui y seront énoncées.
14. Entre autres, l'acquéreur a exigé que la convention d'achat d'actions comprenne une condition préalable à son obligation de procéder à la clôture des opérations envisagées par cette convention, à savoir que l'interdiction d'opérations soit levée afin de permettre la réalisation de toute opération ou de tout placement nécessaire à la réalisation de cette transaction.
15. Les entités Taiga ont déposé une demande auprès de la Cour pour obtenir l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous forme d'« ordonnance de dévolution inversée » (l'« ODI ») qui approuverait, entre autres choses, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions émises et en circulation de l'émetteur dans le cadre d'une série d'étapes (la « réorganisation en vertu de la LACC ») énoncées dans la convention d'achat d'actions, y compris l'octroi et l'émission de l'ODI par la Cour.
16. Le 10 octobre 2024, l'ODI a été prononcée par la Cour aux entités Taiga.
17. La réorganisation en vertu de la LACC n'a pas été soumise au vote ni à l'approbation des actionnaires ou des créanciers de l'émetteur.
18. La date de prise d'effet de la réalisation de l'acquisition de toutes les actions ordinaires de l'émetteur par l'acquéreur, comme il est prévu aux termes de la convention d'achat d'actions, devrait avoir lieu dès que possible après l'octroi de l'ODI et dès que toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'achat d'actions auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation.

#### *Réorganisation en vertu de la LACC*

19. La réorganisation en vertu de la LACC comprend la réalisation, en un ou deux jours ouvrables, des étapes principales suivantes dans l'ordre indiqué ci-après :
  - a) toutes les actions ordinaires seront échangées contre des actions ordinaires (les « actions ordinaires de New ParentCo ») de 9526-1624 Québec Inc. (« New ParentCo »), filiale en propriété exclusive de l'émetteur, de sorte que New ParentCo détiendra immédiatement par la suite toutes les actions ordinaires émises et en circulation et les porteurs des actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant l'échange détiendront désormais un nombre équivalent d'actions ordinaires de New ParentCo (l'« échange d'actions »). Par suite de l'échange d'actions, New ParentCo deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires aux termes du paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des dispositions correspondantes ou équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres

territoires;

- b) simultanément à l'étape précédente, toutes les actions détenues par l'émetteur dans le capital de New ParentCo après sa constitution et toutes les options, les bons de souscription, les bons de souscription de remplacement et les débentures convertibles seront annulés sans contrepartie;
  - c) les entités Taiga transféreront certains actifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de billets à ordre d'un montant en capital de 1,00 \$ chacun (les « billets »);
  - d) les entités Taiga transféreront certains passifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de l'annulation des billets;
  - e) toutes les actions ordinaires émises et en circulation de New ParentCo seront annulées sans contrepartie aux termes de l'ODI;
  - f) l'acquéreur fera l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation du l'émetteur auprès de New ParentCo aux termes de la convention d'achat d'actions.
20. À la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC, le capital-actions émis et en circulation de l'émetteur se composera uniquement d'actions ordinaires, dont la totalité sera détenue par un seul actionnaire, soit l'acquéreur.

#### *L'émetteur*

- 21. Les actions de l'émetteur qui seront négociées ou placées, selon le cas, aux termes de la réorganisation en vertu de la LACC, seront négociées ou placées, selon le cas, aux termes de la dispense de prospectus prévue à l'alinéa 2.11 (a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, étant donné que cette réorganisation en vertu de la LACC a été approuvée par l'ODI.
- 22. Étant donné que la réorganisation en vertu de la LACC comportera des opérations et des mesures visant à réaliser des opérations sur les titres de l'émetteur, la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC est conditionnelle à la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
- 23. À l'exception des opérations sur titres requises pour réaliser la réorganisation en vertu de la LACC, aucune autre opération sur les titres de l'émetteur ne sera effectuée à moins que de l'émetteur ne demande une autre levée de l'interdiction d'opérations.
- 24. L'émetteur n'est pas en défaut aux termes des exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de tout territoire au Canada ou des règles et règlements adoptés aux termes de celle-ci, à l'exception de ses obligations relatives à la production et au dépôt des documents non déposés.

25. L'émetteur a l'intention de demander la levée totale de l'interdiction d'opérations et la révocation de l'état d'émetteur assujéti après avoir réalisé les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e).
26. La réorganisation en vertu de la LACC sera réalisée conformément à toutes les lois applicables et aux termes de l'ODI.
27. Sauf pour les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e), il sera interdit à l'émetteur et à New ParentCo d'effectuer toute opération sur valeurs.
28. L'émetteur reconnaît qu'en accordant la décision demandée, l'autorité principale n'exprime aucun avis ni aucune approbation quant aux modalités de la réorganisation en vertu de la LACC.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

#### Décision

29. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
30. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e) dans le cadre de la réorganisation en vertu de la LACC, à la condition qu'aucune autre opération sur valeurs à l'égard d'un titre de New ParentCo n'ait lieu jusqu'à l'obtention d'une levée totale de la présente interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à l'encontre de New ParentCo.

La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 60 jours après la date de son prononcé ou à la clôture la réorganisation en vertu de la LACC.

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision de levée partielle N° 2024-FS-1063532 et remplace le paragraphe 27 inscrit dans cette décision par : « **Sauf pour les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e), il sera interdit à l'émetteur et à New ParentCo d'effectuer toute opération sur valeurs.** »

Patrick Théorét  
Directeur des opérations de financement

Décision n° :2024-FS-1063991

**Corporation Moteurs Taiga**

Le 11 octobre 2024

Corporation Moteurs Taiga (l'« émetteur »)

### **LEVÉE PARTIELLE**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 19 août 2024.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Déclarations**

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
3. Le capital autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote restreint de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'actions à droit de vote proportionnel.
4. En date des présentes, l'émetteur a 31 825 716 actions ordinaires émises et en circulation et aucune action à droit de vote restreint de catégorie A, aucune action de catégorie B et aucune action à droit de vote proportionnel en circulation.
5. Outre les actions ordinaires, les seuls titre émis et en circulation sont les suivants i) des bons de souscription d'actions ordinaires qui ont été émis à la clôture du regroupement d'entreprises (les « bons de souscription »), ii) des bons de souscription de remplacement d'actions ordinaires qui ont été émis à la clôture du regroupement d'entreprises (les « bons de souscription de remplacement »), iii) des options d'achat d'actions ordinaires qui ont été émises dans le cadre du régime d'options antérieur de l'émetteur et du régime incitatif général (les « options »), qui sont toutes « hors du cours », et iv) des débetures convertibles qui sont convertibles en actions ordinaires et qui ont été émises à deux groupes d'acheteurs en mars et avril 2023 dans le cadre d'un placement dispensé de prospectus mené par l'émetteur (les « débetures convertibles »).

6. Le 19 août 2024, les actions ordinaires et les bons de souscription ont été radiés de la cote de la Bourse de Toronto.
7. Le 19 août 2024, l'autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur à la suite de son omission de déposer ses états financiers intermédiaires non audités, son rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant et les attestations intermédiaires pour la période close le 30 juin 2024 (collectivement, les « documents non déposés »).
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
9. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information continue qu'il devait déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations.

#### *Procédures en vertu de la LACC*

10. Le 10 juillet 2024, l'émetteur et ses filiales, Moteurs Taiga inc., Taiga Motors America Inc. et CGGZ Finance Corp. (collectivement, les « entités Taiga ») ont demandé et obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « LACC ») (les « procédures en vertu de la LACC »), le tout aux termes d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), en sa version modifiée, mise à jour et complétée depuis le 10 juillet 2024.
11. Restructuration Deloitte inc. a été nommée par la Cour en qualité de contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. Le contrôleur a remis à ce jour à la Cour trois rapports sur les procédures en vertu de la LACC, lesquels peuvent tous être consultés sur le site Web créé par le contrôleur pour les procédures en vertu de la LACC.
12. Le 10 juillet 2024, les entités Taiga ont demandé et obtenu auprès de la Cour une ordonnance en vertu de la LACC approuvant un processus de sollicitation de vente et d'investissement (« PSVI ») à l'égard des entités Taiga autorisant la sollicitation d'offres d'investissement, de refinancement ou de vente à l'égard des activités ou des actifs de toutes ou certaines des entités Taiga, le tout conformément au PSVI.
13. Après la réalisation du PSVI, M. Stewart Wilkinson (l'« acquéreur ») a été choisi par l'émetteur à titre de soumissionnaire admissible avec l'appui et la recommandation du contrôleur et, le 7 octobre 2024, l'acquéreur et les entités Taiga ont signé une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») qui prévoit l'acquisition de toutes les actions ordinaires de l'émetteur par l'acquéreur, sous réserve des exclusions, des modalités et des conditions qui y seront énoncées.
14. Entre autres, l'acquéreur a exigé que la convention d'achat d'actions comprenne une condition préalable à son obligation de procéder à la clôture des opérations envisagées par cette



convention, à savoir que l'interdiction d'opérations soit levée afin de permettre la réalisation de toute opération ou de tout placement nécessaire à la réalisation de cette transaction.

15. Les entités Taiga ont déposé une demande auprès de la Cour pour obtenir l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous forme d'« ordonnance de dévolution inversée » (l'« ODI ») qui approuverait, entre autres choses, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions émises et en circulation de l'émetteur dans le cadre d'une série d'étapes (la « réorganisation en vertu de la LACC ») énoncées dans la convention d'achat d'actions, y compris l'octroi et l'émission de l'ODI par la Cour.
16. Le 10 octobre 2024, l'ODI a été prononcée par la Cour aux entités Taiga.
17. La réorganisation en vertu de la LACC n'a pas été soumise au vote ni à l'approbation des actionnaires ou des créanciers de l'émetteur.
18. La date de prise d'effet de la réalisation de l'acquisition de toutes les actions ordinaires de l'émetteur par l'acquéreur, comme il est prévu aux termes de la convention d'achat d'actions, devrait avoir lieu dès que possible après l'octroi de l'ODI et dès que toutes les conditions préalables énoncées dans la convention d'achat d'actions auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation.

#### *Réorganisation en vertu de la LACC*

19. La réorganisation en vertu de la LACC comprend la réalisation, en un ou deux jours ouvrables, des étapes principales suivantes dans l'ordre indiqué ci-après :
  - a) toutes les actions ordinaires seront échangées contre des actions ordinaires (les « actions ordinaires de New ParentCo ») de 9526-1624 Québec Inc. (« New ParentCo »), filiale en propriété exclusive de l'émetteur, de sorte que New ParentCo détiendra immédiatement par la suite toutes les actions ordinaires émises et en circulation et les porteurs des actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant l'échange détiendront désormais un nombre équivalent d'actions ordinaires de New ParentCo (l'« échange d'actions »). Par suite de l'échange d'actions, New ParentCo deviendra un émetteur assujéti dans chacun des territoires aux termes du paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des dispositions correspondantes ou équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres territoires;
  - b) simultanément à l'étape précédente, toutes les actions détenues par l'émetteur dans le capital de New ParentCo après sa constitution et toutes les options, les bons de souscription, les bons de souscription de remplacement et les débentures convertibles seront annulés sans contrepartie;
  - c) les entités Taiga transféreront certains actifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de billets à ordre d'un montant en capital de 1,00 \$ chacun (les « billets »);

- d) les entités Taiga transféreront certains passifs exclus à New ParentCo comme il est indiqué dans la convention d'achat d'actions en contrepartie de l'annulation des billets;
  - e) toutes les actions ordinaires émises et en circulation de New ParentCo seront annulées sans contrepartie aux termes de l'ODI;
  - f) l'acquéreur fera l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation du l'émetteur auprès de New ParentCo aux termes de la convention d'achat d'actions.
20. À la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC, le capital-actions émis et en circulation de l'émetteur se composera uniquement d'actions ordinaires, dont la totalité sera détenue par un seul actionnaire, soit l'acquéreur.

#### *L'émetteur*

21. Les actions de l'émetteur qui seront négociées ou placées, selon le cas, aux termes de la réorganisation en vertu de la LACC, seront négociées ou placées, selon le cas, aux termes de la dispense de prospectus prévue à l'alinéa 2.11 (a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, étant donné que cette réorganisation en vertu de la LACC a été approuvée par l'ODI.
22. Étant donné que la réorganisation en vertu de la LACC comportera des opérations et des mesures visant à réaliser des opérations sur les titres de l'émetteur, la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC est conditionnelle à la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
23. À l'exception des opérations sur titres requises pour réaliser la réorganisation en vertu de la LACC, aucune autre opération sur les titres de l'émetteur ne sera effectuée à moins que de l'émetteur ne demande une autre levée de l'interdiction d'opérations.
24. L'émetteur n'est pas en défaut aux termes des exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de tout territoire au Canada ou des règles et règlements adoptés aux termes de celle-ci, à l'exception de ses obligations relatives à la production et au dépôt des documents non déposés.
25. L'émetteur a l'intention de demander la levée totale de l'interdiction d'opérations et la révocation de l'état d'émetteur assujetti après avoir réalisé les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e).
26. La réorganisation en vertu de la LACC sera réalisée conformément à toutes les lois applicables et aux termes de l'ODI.
27. Sauf pour les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19b), il sera interdit à l'émetteur et à New ParentCo d'effectuer toute opération sur valeurs.
28. L'émetteur reconnaît qu'en accordant la décision demandée, l'autorité principale n'exprime

aucun avis ni aucune approbation quant aux modalités de la réorganisation en vertu de la LACC.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

#### **Décision**

29. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
30. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre les opérations prévues aux paragraphes 19a) à 19e) dans le cadre de la réorganisation en vertu de la LACC, à la condition qu'aucune autre opération sur valeurs à l'égard d'un titre de New ParentCo n'ait lieu jusqu'à l'obtention d'une levée totale de la présente interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à l'encontre de New ParentCo.

La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 60 jours après la date de son prononcé ou à la clôture la réorganisation en vertu de la LACC.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1063532